

Declaration  
 Concernant Les Tresoriers  
 y eneu aultres finances

Du 25. Juin 1416.

A tous ceuz qui ces presentes  
 Lettres verront, Tanguy Duchatel  
 cheualier Conseil chambellan du  
 Roy nostre sire, esgardes et de  
 Breuete de Saui, salut feauoir  
 faisons quenous laudoyrae mil  
 quatrecent et seiz le vendredy  
 dixicme jour de juillet auismes  
 une lettre du Roy nostre sire  
 seigneur seellee de son grand seel  
 sur double queue de queues lutenues  
 Sensuis  
 Charles par la grace de

Dieu, Roy de France, a tous ceux  
qui espresentes, Lettres verrou, salut,  
comme piece par bon avis et meure  
deliberation de nosseignes et seigneurs  
Evesques, Audieys (Giffart), Pierre  
Geneiau, Jehan de la Roche  
Bouveau de Dauphin martini eurent  
esté ordonné et justifié audit  
office de Tresorier seules et jouir  
tous aux Gaiges, droites, honneurs,  
profits et Emolumens accoustumés,  
et a Iceulx Office appartenant  
et de ce furent et sont enregistrés  
es Registres de nostre Tresor, lesquels  
nostres Tresoriers depuis ce ont exercé  
leurs dits offices, bien loyalement  
et dilligemment a leur jouissance  
jusques à certain temps passé que  
seu nostre treschier et très aimé  
aîné fils Loys Due de Guyenne,  
pour certaine cause qui lors a  
ce lemevent et sous ombre en

par vertu de certaine quittance,  
 en autorité par nous hors ce luy  
 baillée sur le fait gouuernement  
 en administration de toutes celles  
 nos finances tant de nostre dit  
 domaine comme de noz aides  
 et commis au gouuernement  
 en administration de toutes  
 celles nos finances, certain  
 commissaires, lesquels depuis  
 led. temps jusques a present  
 en jouissent et vlain de leur dite  
 commission, ont gouuerné et  
 administré toutes nos dites finances  
 tant de nostre dit domaine comme  
 de noz aides le miculx et le plus  
 profitablement qu'ils ont pu  
 estre, mais pour ce que grandes  
 et enennies charges que jeus  
 commissaires ont eü a l'occasion  
 de led. ditte. Lesquelles sont comme  
 importables a eulx attendu le

grande affluence et multitude  
de nobles Brevetés et affaires qui  
chaque jour leurs sous-joueurs  
et subordonnés de jour en jour  
Jeux commissaires nous ne  
pourrions mettre telle une  
permanente diligence au fait  
de notre dit Domaine comme  
besoin en seroit pour le  
soutènement et entretien et  
d'iceux, considérés l'engrand et  
charges à quoy en nécessité de  
présentement pourvoir en plusieurs  
et maintes manières pour  
conservation d'iceux notre  
Domaine par lequel il nous a  
esté remontré par aucuns de  
notre Conseil en votre dit  
Conseil. Pourquoy nous ces  
Choses considérées, voulons à  
ce pourvoir, considérés aussi  
que ces choses plus raisonnables

que chascun officier se remette  
 et rende au fait en gouvernement  
 de ce qui enchaingé luy en est  
 luy compété et appartient à  
 cause de son dit office, auons  
 voulu et ordonné en plain  
 tenu de ces presentes, voulours  
 et ordonnons que nosdits deus  
 nommés Treasoriers ayent le  
 gouvernement et l'administration  
 de toutes les finances et de la  
 Justice de nostre dit Royaume  
 et ayeuz auons baillé, baillons  
 et restituons le mesmes en plaines  
 memes presentes, tous lesdits  
 gouvernement et l'administration  
 avec toute puissance et autorité  
 qui ausd. office de Treasorie  
 compété et appartient d'ancieneté  
 sans en rien excepter toussement  
 et vous plaiva, en ce qu'il en est  
 mettans au rears toutes

Commissions et p<sup>u</sup>issances  
particullieres, par nous ou nostre  
fils donnees ou octroyees a quelque  
personne en pour quelque cause  
et par quelconques Lettres que ce  
soient touchant le fait et pourveuement  
des finances de nostre dit domaine  
ou d'aucunes parties d'iceelles, par  
donours en mandemens auors  
Amers et seuils qui de nous  
comptes et a tous nos officiers  
Justiciers a qui il appartient  
enlevés et cheangés de nostre  
vesor, a tous nos Vicontes &  
Receueurs et autres officiers  
sur le fait de nostre dit domaine  
en quelque Etat et maniere  
que ce soit et a chascun d'eux  
que nostre presente ordonnance  
Seynent en gardent et faceus  
tenir et garder sans iceelle  
aucunement infirmer.

et aux demerites Tresoriers  
 obisseries et entendants diligemment  
 entous ce qui regardera et touchera  
 le fait de leurdit office sans  
 aucun contredit ou difficulté,  
 Mandons aux yves leurdit  
 presens a leurs respiciens  
 que le fait et gouvernement de  
 leurdit office s'en vaquent en  
 Jellez vaquent et entendant  
 diligemment comme besoin en  
 est tellement qu'ils en voyent estre  
 recommande en contraindre  
 ou faire contraindre tous ceux  
 qui apartiendra aux choses  
 de leurdit et a chacune  
 d'elles intervenir et accomplir  
 chascun endroit par toutes  
 voyes et manieres deues et  
 raisonnables et qu'il en soit  
 de faire entet car; ce enuy  
 nous plust il en vouldent

estre fait, nous avons queleques  
lettres, commissions, particulieres,  
ordonnances, mandemens ou  
deffences aux contraires et  
entendons de ce nous avons  
fait mettre Notre seal avec  
presentes, Donnée a Paris le  
25<sup>e</sup> Jour du mois de Juin l'annee  
grace 1416. et le treutesiesme  
de Notre Reyne, ainsi signé  
par le Roy en son conseil auquel  
le Roy de France, le Cardinal  
de Bar, les barons d'aucuns  
et de plusieurs autres  
autres estoient, Gouhier et  
Nous a present heuement avons  
mis le seal de laditte Breuete  
de Paris sans esjour de manditer,  
Manesier.